

GE_GERICHTE DAS/152/2025 vom 22. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_152_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/152/2025 du 22 avril 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/152/2025 del 22 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection (art. 450 al. 1 CC) peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 52 al. 1 LaCC). Le recours contre le prononcé de mesures provisionnelles doit être formé dans les dix jours dès la notification (art. 445 al.3 CC). En l'espèce, indépendamment de la résolution de la question de savoir si la décision "sur reconsidération" en était réellement une ou si elle était simplement une nouvelle décision sur la question posée, le recours, formé dans le délai de

- 6/10 -

C/11320/2024-CS dix jours applicable aux mesures provisionnelles et selon les formes prescrites, est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC ; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

Les recourants font tout d'abord grief au Tribunal de protection de ne pas être revenu sur sa décision antérieure ordonnant le placement de l'enfant en famille d'accueil et, parallèlement, remettent en cause le retrait de garde du mineur dont ils souhaitent qu'il revienne à domicile, notamment au vu du changement allégué des circonstances depuis le prononcé de la première décision. Ils contestent quoiqu'il en soit son placement en famille d'accueil, en particulier dans la mesure où celle-ci n'est pas de confession juive et ne pratique pas les rites de cette confession.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être

liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). Toutes les mesures de protection sont soumises au respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (art. 307 al.1, 389 al.2 cum 314 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le 2 juillet 2024, alors que l'enfant, né prématuré, était âgé d'un mois, le Tribunal de protection a prononcé le retrait de sa garde aux parents et son placement, initialement en hospitalisation sociale, puis en famille d'accueil. Cette décision n'a pas été contestée. Les recourants considèrent qu'après plusieurs mois de placement, leur propre prise en charge thérapeutique, l'âge de l'enfant, qui n'est plus un nourrisson, leur confiance retrouvée dans leurs capacités et les constatations positives des responsables des lieux tiers dans lesquels se déroulent les visites, leur garde sur l'enfant doit être rétablie.

- 7/10 -

C/11320/2024-CS Ce faisant, ils ne nient pas être confrontés à des problèmes de fragilité et d'inadéquation, concluant eux-mêmes à la nécessité de la mise en place d'un "encadrement adéquat et d'un suivi éducatif approprié". Si certes, comme relevé par le Tribunal de protection, les éléments de faits avancés par les recourants sont encourageants et positifs, ils ne paraissent pas en l'état, à teneur de dossier, susceptibles de remettre en cause les raisons qui ont initialement conduit au retrait de garde. Si la nature des difficultés du père ne ressort pas de façon claire de la procédure, celles-ci ne sont pas niées. Quant à la mère, elle est elle-même au bénéfice d'une mesure de protection. Par ailleurs, comme exposé, la décision initiale n'avait fait l'objet d'aucun recours. De plus, l'enfant n'a jamais été pris en charge complètement par ses parents, ayant été hospitalisé dès la naissance, puis placé en foyer et enfin en famille d'accueil, du fait de l'existence desdites difficultés rencontrées par les parents. Il apparaît dès lors impossible et quoiqu'il en soit prématuré de se prononcer sur la fin du retrait de garde de l'enfant sur la seule base des éléments apportés par les recourants, ce d'autant qu'une expertise du groupe familial est en cours, de sorte que le Tribunal de protection reprendra son instruction à réception de celle-ci et sera en mesure de modifier si nécessaire, au fond, les décisions antérieures, sur cette base notamment. S'agissant du placement du mineur au sein d'une famille d'accueil, les recourants concluent, subsidiairement au cas où le retrait de garde devait être maintenu, à ce que celui-ci soit exécuté dans une famille de confession juive. Le placement hors du milieu familial étant une mesure destinée à protéger l'enfant, seul son intérêt doit être pris en considération. Il ressort de la procédure que l'enfant, âgé d'à peine un an, n'a jamais vécu au domicile de ses parents depuis sa naissance et a besoin, pour son développement harmonieux, d'une figure d'attachement que seule une famille d'accueil peut lui procurer. Il est donc dans son intérêt, à défaut qu'il puisse comme retenu ci-dessus en l'état intégrer le foyer de ses parents, d'être placé dans une famille d'accueil. Il ne ressort pas de la procédure, quand bien même les recourants ont recouru contre l'autorisation d'accueil délivrée à la famille, que celle-ci serait inadéquate. Il ressort bien plutôt des différents rapports au dossier, et sans préjuger de la décision de la Chambre administrative de la Cour de justice, qu'elle l'est, *prima facie* à tout le moins. Par ailleurs, l'autorité parentale des parents, dont on relève que la mère n'est pas de confession juive, n'étant pas restreinte sur ce point, il leur est loisible de donner à l'enfant, dans la mesure de son bas âge, l'éducation religieuse qu'ils souhaitent durant les périodes durant lesquelles ils en prennent soin. Le recours est rejeté sur ce point.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles

- 8/10 -

C/11320/2024-CS est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 c. 3c; 100 II 76 c. 4b).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, les recourants considèrent la limitation de leur droit de visite sur l'enfant à une heure, respectivement une heure et demi, par semaine comme injustifiée. Ils souhaitent que le droit de visite qui leur est réservé soit de huit heures par semaine pendant un mois, puis d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires, et ce sans surveillance. On peine tout d'abord à comprendre ces conclusions dans la mesure où principalement, les recourant ont conclu à la restitution de la garde de l'enfant moyennant un "encadrement adéquat et un suivi éducatif approprié". On ne voit pas pourquoi il en irait différemment si l'enfant devait être auprès d'eux le week- end et durant les vacances. Par ailleurs on ne comprend pas pourquoi l'enfant serait chez eux seulement un week-end sur deux le cas échéant, dans la mesure où il n'y a pas à régler le partage du temps de l'enfant entre chacun des parents. Enfin celui-ci, vu son âge, n'étant pas scolarisé, on ne comprend pas la référence aux vacances scolaires, étant précisé que la décision attaquée est une décision sur mesures provisionnelles, appelée dès lors à être remplacée à terme par une décision au fond. Quoiqu'il en soit, comme rappelé plus haut, la Cour n'est pas tenue aux conclusions des parties. Avec les recourants, on doit admettre cependant que le droit de visite très restreint qui leur est octroyé sur leur enfant n'est pas justifié. En particulier, on ne comprend pas, à la lecture du dossier et de la décision attaquée, pour quel motif autre que purement administratif le droit aux relations personnelles des parents avec leur enfant a été limité de la sorte. Certes, des questions d'organisation liées à

- 9/10 -

C/11320/2024-CS la présence d'un tiers, si nécessaire, peuvent entrer en ligne de compte, mais elles ne peuvent à elles seules faire échec au droit à des relations les plus étendues possibles compatibles avec l'intérêt de l'enfant de parents non titulaires de la garde. Les relations telles que réservées aux parents ne permettent pas en l'état à ceux-ci et à l'enfant de

tisser des liens suffisants et de construire une vraie relation parents-enfant. En l'état, et conformément à ce qui a été dit ci-dessus, si le moment n'est sans doute pas encore venu de laisser l'enfant aux parents durant des périodes prolongées (week-ends et vacances), rien ne semble, à la lecture de la procédure soumise à la Cour, s'opposer à ce que ceux-ci puissent avoir, en présence d'un tiers ou non, accès à leur enfant de manière plus conséquente. Dès lors, le recours sera admis sur ce point et la cause retournée au Tribunal de protection pour nouvel examen de la question et nouvelle fixation des relations personnelles, cas échéant après prise en compte du résultat de l'expertise si celle-ci devait être rendue prochainement.

E. 4

Enfin les recourants se plaignent de la limitation de leur autorité parentale dans le cadre de l'obtention des documents d'identité de l'enfant. Le recours est irrecevable pour défaut de motivation sur ce point dans la mesure où la volonté de ne pas obtenir de documents d'identité pour l'enfant "pour des motifs qui leur sont propres" n'est pas une motivation suffisante (art. 450 al.3 CC). Quoiqu'il en soit, il aurait dû être rejeté, dans la mesure où quels qu'en soient les motifs, il est dans l'intérêt de l'enfant de disposer de documents d'identité.

E. 5

En conséquence, en tant que recevable, le recours est rejeté s'agissant de la question du retrait de garde et du placement de l'enfant et admis en ce qu'il concerne l'étendue des relations personnelles, la cause étant retournée au Tribunal de protection pour nouvelle décision sur ce point au sens des considérants.

E. 6

La procédure est gratuite s'agissant notamment de mesures de protection (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/11320/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 avril 2025 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/2815/2025 rendue le 11 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11320/2024. Au fond : L'admet et annule le chiffre 2 de l'ordonnance attaquée. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision au sens des considérants. Confirme pour le surplus, l'ordonnance querellée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.